

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES 2025

Comment réussir la note de synthèse et l'oral ?

DROIT DES FINANCES PUBLIQUES

DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DROIT BUDGETAIRE

MANAGEMENT PUBLIC ET GESTION PUBLIQUE

SUPPORT PEDAGOGIQUE 2025

La connaissance de l'environnement institutionnel de la Direction générale des finances publiques(DGFiP), de ses missions, attributions et des orientations des politiques publiques énoncées par la loi de finances de l'année en cours facilite la compréhension des dossiers de note de synthèse et des sujets de l'épreuve orale du concours professionnel d'accès au grade d'inspecteur principal des finances publiques. Elle offre aux candidates et candidats à ce concours, l'accessibilité à la connaissance des objectifs de l'Etat dans la loi de finance de l'année en cours, ses objectifs, ses indicateurs d'évaluation et les actions opérationnelles mobilisées. Ces actions sont essentiellement soutenues et pilotées par la Direction générale des finances publique en raison de leur lien avec les finances publiques et la comptabilité publique.

Ce support pédagogique qui regroupe le droit des finances publiques, le droit de la comptabilité publique, le management public et la gestion publique conçu par le service recherche de notre établissement peut offrir aux candidates et candidats à ce concours la possibilité d'acquisition de connaissances, compétences et savoirs associés dans la préparation aux épreuve d'admissibilité et d'admission.

Chapitre 1 : Les missions de la DGFIP

Supports

Document 1 : Décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Article 2

Modifié par Décret n°2021-450 du 15 avril 2021 - art. 1

La direction générale des finances publiques exerce les missions suivantes :

- 1° Elle conçoit et élaboré les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité ainsi que les instructions générales interprétatives nécessaires à leur application ;
- 2° Elle conçoit et élaboré les textes législatifs et réglementaires relatifs au recouvrement des recettes publiques, au cadastre et à la publicité foncière, veille à leur mise en œuvre et exerce les missions d'administration correspondantes ;
- 3° Elle veille à l'établissement de l'assiette et à la mise en œuvre du contrôle des impôts, droits, cotisations et taxes de toute nature, ainsi qu'à leur recouvrement et à celui des autres recettes publiques ;
- 4° Elle veille à la production et à la qualité des comptes de l'Etat et concourt à leur valorisation ;
- 5° Elle élaboré les règles et les procédures relatives au contrôle et au paiement des dépenses publiques, à la gestion financière et comptable des établissements publics nationaux ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, et veille à leur mise en œuvre ;
- 6° Elle élaboré les règles et les procédures relatives à la gestion financière et comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements et veille à leur mise en œuvre ; elle concourt à la valorisation des comptes de ces collectivités et établissements ; elle anime l'expertise économique et financière des projets d'investissements publics et l'action économique de ses services déconcentrés ;
- 7° Elle définit et s'assure de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat et de ses opérateurs et est chargée de sa gouvernance.

Elle élabore la législation et la réglementation domaniales et veille à la mise en œuvre des missions de gestion et d'évaluation domaniales.

Elle exerce ses compétences dans le respect des dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

8° En liaison avec la direction générale du Trésor, elle élabore les règles et les procédures relatives à la gestion de la dette publique, à l'exécution des opérations de trésorerie de l'Etat, ainsi qu'à la réalisation d'opérations de collecte de l'épargne au profit de l'Etat et des correspondants du Trésor, et veille à leur mise en œuvre ;

9° Elle élabore et veille à la mise en œuvre des règles et procédures relatives à la vérification de l'utilisation des fonds publics ;

10° Elle représente l'Etat, dans les domaines de sa compétence, devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire ;

11° Elle représente le ministère dans les négociations internationales en matière fiscale ;

12° Elle instruit les demandes d'agréments fiscaux ;

13° Elle pilote, anime et évalue ses services déconcentrés ;

14° Elle définit la politique des ressources humaines pour ses services et assure la gestion de ses personnels ; elle alloue leurs moyens ; elle conçoit et met en œuvre les méthodes et instruments d'analyse, d'audit et de contrôle de gestion de leur activité permettant d'accroître leur performance ;

15° Elle exerce une mission d'animation et de coordination en matière de pensions de l'Etat, en liaison avec les autres administrations civiles et militaires de l'Etat ;

16° Elle est chargée de développer, de produire et de diffuser les statistiques publiques dans le domaine des finances publiques dans le respect de l'indépendance professionnelle de son service statistique, en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, responsable de la coordination statistique.

Versions Liens relatifs

Article 3

Modifié par Décret n°2016-1234 du 19 septembre 2016 - art. 2

La direction générale des finances publiques comprend deux directions :
1° La direction de la législation fiscale, chargée des missions mentionnées aux 1° et 11° de l'article 2 ;
2° La direction de l'immobilier de l'Etat, chargée des missions mentionnées au 7°, et, dans la limite de ces attributions, aux 10° et 13° du même article.

Versions

Article 4

Modifié par Décret n°2013-245 du 25 mars 2013 - art. 1

Le directeur général des finances publiques est assisté d'un directeur portant le titre de directeur général adjoint.

Versions

Article 5

Le directeur général des finances publiques exerce les attributions dévolues au directeur général de la comptabilité publique et au directeur général des impôts par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les conditions qu'elles prévoient.

Versions

Article 6

Le décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, le décret n° 98-977 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale de la comptabilité publique et le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts sont abrogés.

Versions Liens relatifs

Article 7

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.